



# ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

## Apprentis

Question écrite n° 5135

### Texte de la question

M François-Michel Gonnot attire l'attention de M le secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, chargé de la formation professionnelle, sur les difficultés d'application du décret no 88-104 du 29 janvier 1988 relatif à la rémunération des apprentis dans les départements de la métropole. En effet, selon ce décret et conformément à la circulaire ministérielle du 5 février 1988, un jeune ayant acquis avec succès un diplôme de niveau V à l'issue d'un premier contrat d'apprentissage et concluant par la suite un second contrat d'apprentissage pour préparer un diplôme de niveau IV, recevra lors du premier semestre de son second contrat une rémunération inférieure à celle dont il bénéficiait durant le dernier semestre de son premier contrat (même dans l'hypothèse d'un changement de tranche d'âge). Il demande si, en concertation avec les représentants des secteurs professionnels concernés, une réforme de la grille de rémunération des apprentis ne pourrait pas être entreprise afin de remédier à cette situation illogique.

### Texte de la réponse

Reponse. - Le décret 88-104 du 29 janvier 1988 a fixé les rémunérations dont doivent bénéficier les apprentis. Il s'agit, bien sûr, de rémunérations minimales ; des montants plus élevés peuvent être décidés par voie contractuelle ou conventionnelle. Le Gouvernement souhaite que les partenaires sociaux, compte tenu des particularités propres à chaque profession, mettent en discussion, comme la loi les y invite, la question de la rémunération des apprentis souscrivant un second contrat d'apprentissage préparant à un diplôme de niveau plus élevé. Il faut observer que le barème retenu a pris en compte le paramètre de l'âge de l'apprenti puisque l'ancien barème a été prolongé et prévoit une majoration de 10 points à 21 ans et de 10 points à nouveau à 23 ans. Il s'agissait, par ailleurs, d'observer un certain parallélisme avec le barème prévalant pour les contrats de qualification, mis au point par les partenaires sociaux. De plus, on doit faire observer que, dans le cas d'une préparation d'un diplôme de niveau IV, l'apprenti passe en centre un nombre d'heures beaucoup plus important ; le temps de présence en entreprise s'en trouve donc réduit.

### Données clés

**Auteur :** [M. Gonnot François-Michel](#)

**Circonscription :** - Union pour la démocratie française

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 5135

**Rubrique :** Apprentissage

**Ministère interrogé :** formation professionnelle

**Ministère attributaire :** formation professionnelle

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 14 novembre 1988, page 3204